

N°398/CA<sub>2</sub> du Répertoire

N° 2012-124/CA<sub>2</sub> du Greffe

Arrêt du 06 septembre 2019

AFFAIRE : OKE LAZARE

C/

- DIRECTION GENERALE DE LA  
POLICE NATIONALE  
- MISP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 22 octobre 2012 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°1155/GCS du 24 octobre 2012, par laquelle OKE Lazare, officier de paix de deuxième classe au service des hôtels et jeux de la direction de l'émigration et immigration à Cotonou, téléphone 96 05 07 07 / 95 05 53 10, a saisi la Haute juridiction d'un recours en reconstitution de carrière ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et

L'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

*GH*

*RK*

## En la forme

### Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été incorporé dans les forces armées populaires du Bénin par décision n°0172/PR-CAB-MIL du 21 août 1986 portant admission sur concours direct au titre des forces de sécurité publique ;

Qu'il a été titularisé gardien de la paix de deuxième classe suivant décision n°129/PR/MIL du 13 août 1987 pour compter du 29 juin 1987 au même titre que ses homologues militaires qui ont été nommés au grade de soldat de première classe six (06) mois après leur titularisation au grade de soldat de deuxième classe ;

Que sa nomination au grade de gardien de la paix de première classe devrait normalement intervenir le semestre suivant, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1988 à charge pour l'administration d'organiser dans l'intervalle, les examens professionnels permettant aux lauréats d'accéder au grade de sous-brigadier de paix en juillet 1988 ;

Que les examens professionnels ont finalement été organisés de novembre 1993 à juin 1994 ;

Qu'après y avoir réussi, il a suivi une formation militaire et professionnelle de neuf (09) mois à l'Ecole Nationale d'Application de police de Cotonou, formation à l'issue de laquelle, il a été nommé sous-brigadier à compter d'octobre 1992 conformément à l'arrêté n°043/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 au lieu de janvier 1989 selon l'article 96 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin ;

Que la même loi a été violée en ses articles 97 et 75 dernier alinéa en ce que d'une part, il a été nommé brigadier de paix en octobre 1997 (suivant décision n°024/ MISAT/DGPN/DAP/SPRH/SA du 30 décembre 1998), d'autre part, en ce qu'il a été nommé tardivement au grade de brigadier chef ;

Considérant que le requérant évoque par ailleurs la violation de la loi en ce qu'il n'a pas bénéficié d'un avancement exceptionnel au grade immédiatement supérieur bien qu'il se soit particulièrement distingué dans une opération de police et exposé ses jours ;

Considérant que le requérant soulève l'illégalité de :

- l'arrêté n°043/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 portant reversement, reclassement et avancement des gardiens, sous-brigadier et brigadier de paix ;

*GFF*

*RM.*

- la décision n°024/MISAT/DGPN/DAP-SPRH/SA du 30 décembre 1998 portant nomination au grade de brigadier de paix pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 en ce que ces deux actes violent les dispositions des articles 95, 96, 97 et 75 dernier paragraphe de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981;

- la décision n°017/MISAT/DGPN/DAP/SPRH/SA du 23 mai 2002 portant nomination au grade de brigadier chef ;

- l'article 81 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statut particulier des corps des personnels de la police nationale ;

- la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi prévu à l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990, en ce qu'une discrimination a été opérée à ses dépens dans l'application de l'article 111 de la loi 93-010 du 04 août 1993, promulguée le 20 août 1997 ;

Considérant que dans sa réplique, l'administration objecte que le requérant a posé un acte prouvant qu'il s'est particulièrement distingué ;

Qu'elle soutient que celui-ci n'a pas non plus exposé ses jours pour prétendre au bénéfice de l'avancement exceptionnel prévu à l'article 81 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 ;

Considérant que le recours en reconstitution de la carrière dont la Cour est saisie s'analyse en réalité comme un recours pour excès de pouvoir qui aurait dû être introduit impérativement deux mois après la notification de l'acte querellé ou de la connaissance que le requérant en a acquise;

Considérant que ce dernier s'est élevé contre plusieurs actes pris entre 1998 et 2002 ;

Mais considérant que le recours gracieux date du 18 juin 2012 alors même que la décision la plus récente remonte au 14 février 2002 ;

Qu'entre la date des faits évoqués et celle de l'introduction du recours gracieux, il s'est écoulé plus de dix (10) ans ;

Qu'il s'ensuit que le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 68 de l'Ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême en vigueur au moment des faits et qui dispose que : « *Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois.*

*Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de notification.*

*Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique, ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.*

*G.F.*

*RK*

*Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.*

*Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée.*

*Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.*

*Les délais prévu pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent.*

*Toutes les communications de pièces ont lieu sans frais par la voie administrative à la diligence du greffier de la Cour suprême ».*

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Porto-Novo du 22 octobre 2012 de OKE Lazare, tendant à la reconstitution de sa carrière est irrecevable.

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

**Article 3**: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

**Dandi GNAMOU**

Et

**Césaire KPENONHOUN**

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six septembre deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON,**



**AVOCAT GENERAL:**



**Gédéon Affouda AKPONE,**

**GREFFIER;**

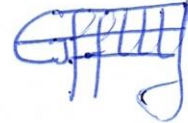
Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier



**Rémy Yawo KODO**



**Gédéon Affouda AKPONE**

